
CABINET DU MINISTRE

ARRETE N°064/MIPARH/CAB du 19 OCTOBRE 2009
Portant création du Comité de Pilotage du Projet de Gestion Intégrée
des Ranchs et Stations (PROGIRS)

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

- Vu la Constitution;
- Vu la loi N° 92-570 du 11 septembre 1992, portant Statut Général de la Fonction Publique;
- Vu le décret N°93-607 du 2 juillet 1993, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret N°2007-450 du 29 mars 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N° 2007-456 du 07 avril 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret N° 2007-458 du 20 avril 2007, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret N° 2007-471 du 15 mai 2007, portant organisation du Ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques ;
- Vu l'arrêté N°054/MIPARH du 24 août 2009, portant création et organisation du Projet de Gestion intégré des Ranchs et Stations (PROGIRS);

Considérant les nécessités de service,

ARRETE

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé un Comité de pilotage du projet de Gestion intégré des Ranchs et Stations, ci-dessous dénommé le comité.

Article 2 : Le Comité est l'organe d'orientation et de supervision du projet. Il est chargé de :

- apprécier l'état d'avancement du projet et l'atteinte de ses objectifs sur la base des différents rapports (rapports d'exécution, rapports de suivi évaluation, rapports d'évaluation et rapport final) ;
- approuver les plans de travail du projet (plans d'activités, budgets, indicateurs) ;
- approuver les propositions émanant des responsables du projet, relatives à des ajustements ou à des modifications des résultats intermédiaires, des activités et des moyens pour y parvenir, tout en respectant l'objectif spécifique fixé et dans la limite de l'enveloppe budgétaire approuvée ;
- effectuer l'étude de tout problème de gestion des ressources (humaines, financières ou matérielles) ;
- rendre compte au Cabinet du Ministre, de l'exécution du projet.

CHAPITRE 2: COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE

Article 3 : Le Comité est composé comme suit:

• **Au titre du Ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques**

- le Directeur de Cabinet Adjoint ;
- le Directeur de la Planification et des Programmes ou son représentant;
- le Directeur des Affaires Administratives et Financières ou son représentant;

-le Directeur des Productions d'Elevage ou son représentant;

- le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant;

-le Directeur de la Formation et de la Vulgarisation ou son représentant;

- le Directeur de la Gestion et de l'Equipement de l'Espace Pastoral et Aquacole ou son représentant;

-le Directeur du LANADA ou son représentant;

- le Directeur de la Nutrition Animale et de l'Agrostologie ou son représentant;

• **Au titre des autres Ministères**

- un (01) représentant de la Direction des Programmes d'Investissements Publics (DPIP), du Ministère d'Etat, Ministère du Plan et du Développement ;

_ un (01) représentant de la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF), du Ministère de l'Economie et des Finances;

_ un (01) représentant du Centre National de Recherche Agronomique (CNRA).

• **Au titre des professionnels**

- quatre (04) représentants des organisations professionnelles d'élevage.

Article 4 : Le Comité est présidé par le Directeur de Cabinet Adjoint assisté du Directeur de la Planification et des Programmes (1er Vice-président) et du Directeur des Productions d'Elevage (2ème Vice-président).

Article 5 : Le Comité se réunit au moins deux (02) fois par an, sur convocation de son Président.

Le Comité peut tenir des réunions extraordinaires en cas de nécessité à l'initiative de son Président ou d'un tiers (1/3) au moins des membres.

Article 6: Le Comité ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Les décisions et les recommandations sont adoptées à la majorité simple des membres présents, chaque membre disposant d'une voix.

Article 7: Le secrétariat du Comité est assuré par le Coordonnateur du Projet de Gestion Intégré des Ranchs et Stations (PROGIRS).

Article 8: Le Président ou l'un des membres du Comité peut inviter toutes personnes choisies pour leur compétence, à participer à certaines réunions du comité à titre consultatif.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les charges de fonctionnement du Comité sont imputables au budget du projet de Gestion Intégré des Ranchs et Stations (PROGIRS);

La qualité de membre est gratuite. Toutefois les frais de mission et de transport sont remboursés conformément au budget du projet.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

- Secrétariat Général du Gvt
- Tous Ministères
- MIPARH/CAB
- Toutes Directions et Services du MIPARH
- Chrono
- JORCI

Dr. DOUATI Alphonse